

Communiqué de presse

Berne, le 15 juin 2006

La Suisse finit elle aussi par accorder l'asile aux victimes de persécutions non-étatiques

La Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) a rendu son verdict par le biais d'une décision de principe : comme dans les autres pays d'Europe, l'asile devra en Suisse également être accordé aux personnes en butte à des persécutions émanant d'agents non-étatiques. Ce faisant, la CRA tranche un débat qui agite les esprits depuis des années à propos de l'interprétation correcte à apporter à la Convention sur les réfugiés.

La décision de principe de la CRA vient mettre un terme à une pratique singulièrement restrictive en Europe. Jusqu'ici en effet, la Suisse ne reconnaissait pas la qualité de réfugié de personnes victimes de persécutions émanant d'agents privés quand bien même leur Etat d'origine n'était pas capable de les protéger. Ainsi, les femmes victimes de mutilations génitales, les personnes traquées par des bandes armées ou prises pour cibles par les milices de *warlords* n'avaient aucune chance de se voir accorder l'asile. Les femmes étaient souvent les premières perdantes. Nombre d'entre elles ne recevaient qu'une admission provisoire.

L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) se sont engagés depuis des années en faveur d'une adaptation de la pratique helvétique aux standards internationaux. Le Conseil fédéral avait finalement annoncé une modification dans son message sur la révision de la loi sur l'asile du 4 septembre 2002. Par la suite, la question n'a pas fait l'objet de contestations au Parlement.

Bien qu'il ne s'agisse que d'une question d'interprétation ne nécessitant pas de modification du texte de la loi sur l'asile, le Conseiller fédéral Blocher nourrissait l'intention de poursuivre jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision une pratique désormais clairement contraire aux exigences du droit international. De la sorte, de nombreuses personnes persécutées auraient continué à être exclues de l'asile. La décision de la CRA porte donc un coup d'arrêt à une joute peu reluisante menée aux dépens de personnes exilées. Les jugements de la CRA ont valeur contraignante pour l'Office fédéral des migrations (ODM). Par cette décision, la Commission de recours se montre à la hauteur de sa mission de dernière instance judiciaire en matière d'asile et apporte une correction à sa propre jurisprudence.

La Suisse porte atteinte à des standards internationaux sur plusieurs points de sa législation en matière d'asile. L'entrée en vigueur de la révision de la loi sur l'asile renforcerait ce constat. Les aggravations prévues impliqueraient des violations de la Convention sur les réfugiés et de notre Constitution. De ce fait, elles font l'objet de vives critiques de la part d'experts reconnus des droits fondamentaux.

Informations complémentaires :

- Décision de principe de la CRA du 8 juin 2006 : <http://www.ark-cra.ch/>
- « Pas d'asile malgré une menace de mutilation génitale ! », communiqué de presse de l'OSAR de juin 2004 : http://www.osar.ch/2005/03/22/040617_nichtstaatl_pm_f-1

Questions complémentaires :

- Jürg Schertenleib, Leiter Rechtsdienst, Tel. 031 370 75 36 (Direktwahl) oder 078 824 25 95
- Yann Golay, porte-parole, tél. 031 370 75 67 (ligne directe) ou 079 708 99 26

Weyermannsstrasse 10
Postfach 8154
CH-3001 Bern

Für Paketpost:
Weyermannsstrasse 10
CH-3008 Bern

T++41 31 370 75 75
F++41 31 370 75 00

info@osar.ch
www.osar.ch

PC-Konto
30-16741-4
Spendenkonto
PC 30-1085-7